

Gouvernement du Québec

**Décret 723-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT la nomination de la présidente et des membres du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 53 de cette loi, le président doit être un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou un pharmacien membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans et qu'ils demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil de même que les honoraires des consultants et experts que le Conseil consulte sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Louise F. Roy a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experte en pharmacologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Sylvie Perreault a été nommée de nouveau membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experte en pharmacoeconomie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, monsieur Jean R. Cusson a été nommé de nouveau membre et président du Conseil consultatif de pharmacologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, messieurs Marc Desmarais et Gaétan Y. Lavoie et madame Isabel Rodrigues ont été nommés de

nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experts en pharmacologie, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1266-2000 du 25 octobre 2000, madame Lucie Robitaille a été nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante de la ministre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Louise F. Roy, néphrologue et professeure agrégée de clinique, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôpital Saint-Luc, soit nommée membre de nouveau et présidente du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil consultatif de pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Sylvie Perreault, chercheuse adjointe, Faculté de pharmacie, Université de Montréal, à titre d'experte en pharmacoeconomie;

— madame Lucie Robitaille, conseillère pharmaceutique, ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de représentante du ministre;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre d'experts en pharmacologie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Julie A. Couture, gériatre, Service de gériatrie, Hôtel-Dieu de Lévis;

— monsieur Roger Ladouceur, médecin de famille et médecin en soins palliatifs, Centre hospitalier Angrignon;

— madame Luce Péliissier-Simard, professeure agrégée, Unité de médecine de famille, Hôpital Charles Lemoyne et Département de médecine de famille de l'Université de Sherbrooke;

— monsieur Stéphane Roux, chef adjoint, Département de pharmacie et coordonnateur du formulaire et des études cliniques, Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) - Hôtel-Dieu;

QUE les honoraires de la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie et ceux des autres membres du Conseil et des experts appelés comme consultants auprès du Conseil, qui ne sont ni fonctionnaires du gouvernement, ni administrateurs d'un organisme ou d'un ministère du gouvernement, ni employés d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ni membres du personnel à plein temps d'une école ou d'une faculté de pharmacie ou de médecine du Québec, soient respectivement fixés à 70 \$ et 50 \$ de l'heure, jusqu'à concurrence de 490 \$ et 350 \$ par séance, et dans la mesure où une seule séance est payable par jour ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil consultatif de pharmacologie, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées ;

QUE la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes s'appliquent au remboursement des frais de déplacement et de séjour encourus par les experts appelés comme consultants auprès du Conseil ;

QUE la présidente du Conseil consultatif de pharmacologie soit remboursée, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 500 \$ et sur production de pièces justificatives, des autres frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36384

Gouvernement du Québec

### **Décret 724-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation poli-

cière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$ ;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumerait le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec ;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, d'une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2001-2002, une subvention de 1,7 M\$ représentant le coût du loyer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36385

Gouvernement du Québec

### **Décret 725-2001, 13 juin 2001**

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (2000, c. 12), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de verse-